

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 17 (1939)

Heft: 1

Artikel: L'Assurance pour la vieillesse de la Maison de retraite du Petit-Saconnex

Autor: Gyssler, H.L.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-721559>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Der greise Dichter.

L'Assurance pour la Vieillesse de la maison de Retraite du Petit-Saconnex.

(Ancien Asile des vieillards de Genève.)

Depuis fort longtemps la question des vieillards a préoccupé les pouvoirs publics de notre République et Canton de Genève. Aussi, lors de l'élaboration de la nouvelle Constitution genevoise, après la révolution de 1846, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont jeté les bases pour l'assistance des vieillards.

La Constitution de 1847 avait prévu la création d'un asile pour vieillards en ces termes: „Le Conseil d'Etat soumettra dans le délai de 2 ans au plus, un projet de loi

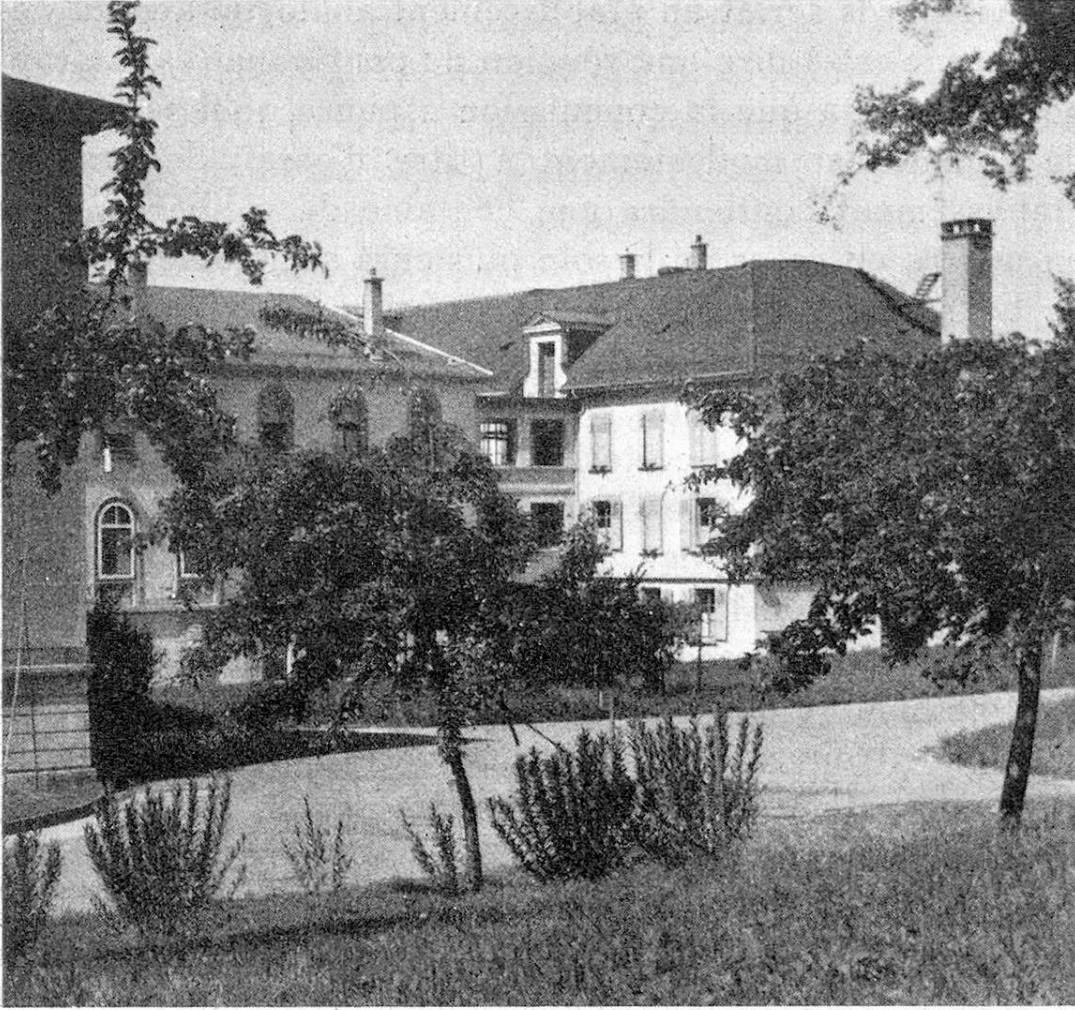
pour la création d'un hôpital cantonal et d'une maison d'Asile pour les vieillards".

Ce fut en conformité de cette prescription que le Conseil d'Etat présenta au Grand Conseil, dans le courant de mai 1849, un projet préliminaire sur cette maison. Ce projet était accompagné d'un court exposé de motifs. Cette création y était considérée comme l'accomplissement d'un vœu bien prononcé du peuple de Genève. Il y était question d'un établissement où l'on pourrait placer les citoyens âgés tombés dans l'indigence et que, ni leur famille, ni les personnes qui s'intéressent à eux, ne pourraient ni conserver auprès d'elles, ni faire soigner d'une manière convenable dans les pensions particulières.

Le texte du projet fondait les ressources de l'Asile des vieillards sur les dons et legs qui lui seraient faits; sur les diverses donations ayant le même but, ainsi que les pensions payées par les communes, l'Hôpital de Genève, les hospices, les bureaux de bienfaisance, l'Etat et les particuliers. Toutefois, à teneur de l'exposé des motifs, le droit des communes et des hospices d'envoyer leurs protégés à l'Asile resterait facultatif et ils pourraient toujours les placer dans d'autres localités lorsqu'ils le jugeraient convenable.

Le projet prévoyait, en outre, qu'il pourrait être fait appel au secours de l'Etat pour combler le déficit dans le cas où les ressources indiquées ne seraient pas suffisantes. Il ajoute cependant que ce projet s'écarte de celui de l'Hôpital cantonal en ce qu'il n'a pas le même caractère de charité légale; les communes et l'Hôpital de Genève seraient tenus à respecter certaines bornes quant à leur droit de recommandation à défaut de quoi, ils seraient appelés à combler une partie du déficit.

La ressource sur laquelle le rapport fonde le plus d'espérance consiste dans l'établissement d'une société mutuelle d'assurance sur la vie (prévue dans le texte de la loi du 27 juin 1849). On y espère voir un



La maison de retraite du Petit-Saconnex.

temps où les réceptions dans l'Asile n'auraient guère lieu que par l'intermédiaire de la société d'assurance.

Ils ressort de l'ensemble des opinions émises dans le cours des trois débats qui ont suivi dans le sein du Grand Conseil la présentation de ce projet, qu'il y avait accord sur la convenance d'en écarter toute idée de charité légale. L'Etat s'engageait à fonder l'établissement et le laissait le plus possible se soutenir par lui-même. M. James Fazy dit notamment „que les ressources prévues devant suffire à la marche de l'établissement, le concours de l'Etat sera plus moral que matériel, l'Assurance mutuelle sur la vie devra atténuer les déficits si elle ne les prévient pas tout à fait". Une commission d'examen du projet rapporta dans une séance du Grand Conseil et il fut précisé que l'Asile

des vieillards serait un établissement analogue à celui des Aliénés, c'est-à-dire une réunion de pensionnaires. Le rapporteur ajouta que la commission a pensé qu'il serait bon de commencer modestement à titre d'essai; le premier établissement contiendra une centaine de vieillards, mais on pourra en créer au besoin plusieurs semblables.

En septembre 1849, une commission fut nommée pour préparer les bases d'une société d'assurance mutuelle pour cet Asile.

En décembre de cette même année, le Conseil d'Etat approuva un projet de règlement constitutif de la Société d'Assurance de l'Asile.

Ce n'est qu'en 1854 que la première assurance de rente fut conclue. Une seconde suivit en 1856, puis, dès 1857 à 1874, le nombre des assurés fut de 67. Il faut aller jusqu'en 1887 pour trouver le chiffre de 24 assurés dans l'année, le plus haut atteint depuis la fondation de l'Institution d'assurance. Pendant plus de 30 ans, les assurés se sont recrutés particulièrement dans ceux qui envisageaient leur entrée à l'Asile des vieillards. Peu avaient en vue une retraite en espèces pour leurs vieux jours. D'autre part de 1852 à 1890 il a été conclu 9 assurances à primes annuelles.

Les capitaux encaissés furent versés dans la caisse de l'Asile des vieillards et servaient à l'entretien des pensionnaires. Cette formule dura jusqu'au 31 décembre 1879. Dès cette date, la Commission administrative s'inquiéta des réserves à constituer pour le paiement des rentes aux personnes vivant en dehors de l'Asile. Les comptes furent établis distinctement pour les deux Institutions (Asile des vieillards et Assurance pour la vieillesse) et ce système est celui appliqué actuellement.

On s'aperçut alors que l'Asile avait absorbé une bonne partie des capitaux nécessaires à l'Assurance et l'intervention de l'Etat fut sollicitée pour remettre les choses en ordre.

Les pourparlers ouvrirent les yeux de nombre de députés sur la question de l'aide aux vieillards et, le 6 jan-

vier 1892, M. le député Thiébaud, déplorant que l'Assurance pour la vieillesse ne soit pas plus connue (131 assurés dont 109 de plus de 60 ans et touchant la rente), déposa un projet de loi au Grand Conseil: „Cherchant les causes du désintéressement de la population genevoise envers une institution qu'elle ne devrait pas ignorer, il remarque que les sommes à verser en une fois sont trop fortes. Cependant les primes annuelles existent déjà, mais il y a trop peu d'assurés. Mais même ce système de primes demande un trop gros apport de fonds pour les classes populaires n'ayant pas un gain assuré et nombre de citoyens hésitent à s'engager dans le payement d'une prime annuelle n'étant pas assurés d'en toucher la rente, en cas de décès prématuré. M. Thiébaud propose donc qu'à la naissance de chaque enfant né de parents genevois ou suisses établis à Genève, lors de son inscription au registre de l'Etat civil, il lui soit délivré, aux frais de l'Etat, un livret-police portant sur une rente mensuelle de fr. 5.— au moins. Les parents sont tenus de verser une somme correspondant à la même rente. En cas d'indigence constatée, la somme à verser par les parents sera mise à la charge de l'Etat." Hélas, comme de nos jours, une commission fut nommée pour examiner le projet Thiébaud, des rapports furent élaborés, ceux de la majorité appuyèrent et ceux de la minorité s'opposèrent à cette nouvelle charge de l'Etat. Des débats eurent lieu au Grand Conseil, puis après l'envoi à une commission pour précisions, ce beau projet sombra dans les cartons de l'administration. En 1893 et 1894, aucune trace de ce projet n'est retrouvée dans le Mémorial du Grand Conseil.

Et pourtant l'œuvre était belle et si l'Etat a reculé devant une dépense annuelle de fr. 20.000.— ou 100.000.— (on ne fut pas fixé sur le chiffre exact), il ne pensait pas que des sommes beaucoup plus considérables devraient être dépensées par la suite pour l'aide aux vieillards.

Dès 1893 à 1928, les rentes conclues suivirent une courbe ascendante et de fr. 147.000 de primes encaissées

en 1893, le chiffre monta à fr. 384.000.— en 1928, avec un montant de fr. 368.000.— de rentes annuelles payées.

Pour faire connaître l'Assurance pour la vieillesse, des circulaires furent adressées aux parents à la naissance de chaque enfant. Les résultats furent insignifiants: de 1928 à 1937, 50 enfants seulement furent assurés dans leur première année. En 1938 pas un seul. A quoi faut-il attribuer cette carence? La population de Genève est-elle moins prévoyante que celle d'autres cantons, notamment de celle du canton de Vaud qui, en 30 ans d'existence des retraites populaires et Assurance-vieillesse, groupe plus de 65.000 assurés. La caisse cantonale d'assurance populaire du canton de Neuchâtel groupe plus de 34.000 membres en 40 an d'activités. Faut-il penser que l'aide de l'Etat dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel a eu un effet stimulant pour l'assurance des jeunes, c'est possible.

Si l'assurance des jeunes n'a pas répondu aux espérances, par contre, les assurances de personnes âgées de plus de 60 ans furent un succès complet.

En 1938, l'Assurance pour la vieillesse encaissa pour fr. 1.172.000.— de primes pour affaires nouvelles et paya fr. 776.300.— de rentes à ses assurés, dont le nombre s'élève à 1012 au 31 décembre 1938, y compris ceux qui sont hospitalisés à la Maison de retraite.

Si les rentes immédiates sont conclues en nombre, en revanche, les assurances à primes annuelles sont toujours rares. Manque de prévoyance? Manque de confiance dans l'avenir? Nous ne pouvons conclure.

* * *

L'Assurance pour la vieillesse ne conclut que des rentes viagères payables dès 60 ans révolus. Des primes uniques ou annuelles sont acceptées dès la naissance jusqu'à 59 ans. Dès 60 ans, les versements sont faits en primes uniques. Des assurances de rentes peuvent être également conclues sur 2 têtes avec paiement de la rente intégrale jusqu'au décès du survivant.

H. L. Gyssler.